



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège de déontologie

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019

Sommaire

AVANT-PROPOS-----	4
I. L'ENJEU DEONTOLOGIQUE AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE-----	6
II. LE CADRE D'EXERCICE -----	7
1 - LES FONDEMENTS JURIDIQUES-----	7
2 – LA COMPOSITION DU COLLEGE-----	7
3 – LES MISSIONS DU COLLEGE -----	8
4 – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE-----	9
III. L'ACTIVITE DU COLLEGE EN 2019 -----	10
1 – LE NOMBRE DE SAISINES ET LA QUALITE DES DEMANDEURS-----	10
2 – LES PRINCIPALES THEMATIQUES -----	11
3 – LA REFLEXION SUR L'UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX-----	14
4 – LA COMMUNICATION-----	15
IV. LES PERSPECTIVES -----	16
1 – LA MISE EN PLACE DE CORRESPONDANTS ACADEMIQUES-----	16
2 – LES NOUVELLES COMPETENCES DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DEPUIS LA LOI DU 6 AOUT 2019-----	16
ANNEXES -----	19

Avant-propos

Voici le premier rapport du collège de déontologie de l'éducation nationale. Il porte sur l'année 2019. On rappellera ici quelques dates qui scandent la jeune existence du collège qui a été institué par arrêté du 5 avril 2018. Les membres du collège ont été nommés par arrêté du 22 octobre 2018. Le collège a été installé par le Ministre Jean-Michel Blanquer le 18 décembre 2018 ; il a tenu sa première séance le 20 décembre 2018.

Permettez-moi, tout d'abord, de revenir sur cette notion si particulière qu'est la déontologie et sur ce qui la distingue de notions voisines telles que la morale et l'éthique. La morale renvoie à la sphère de la conscience et relève des choix de la personne ; l'éthique correspond plutôt à une juste manière d'être et à la conduite quasi philosophique de l'existence. La déontologie, quant à elle, renvoie aux conditions d'exercice d'une profession, à l'activité liée à un métier, aux savoirs, savoir-faire et savoir-être qui lui sont inhérents. Elle correspond à une demande sociale et collective.

Longtemps, la déontologie a relevé d'une charte de bonne conduite qui vise à modifier ou parfaire les comportements ; elle opère alors par adhésion volontaire sans être régie par un système de sanctions.

Il convenait d'aller plus loin. C'est ce qu'a fait la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle renforce plusieurs dispositifs existants comme celui encadrant le cumul d'activités des agents publics ; elle élargit à de nouvelles catégories d'agents les obligations déclaratives d'intérêts ; elle crée un nouveau droit statutaire, pour tous les agents publics, à bénéficier de conseils déontologiques. Corrélativement au renforcement des principes déontologiques et des sanctions en cas de non-respect de ceux-ci, il était en effet bien venu que la loi prévoit un dispositif souple permettant de répondre aux questions que les fonctionnaires et agents publics ne manqueraient pas de se poser s'agissant des nouvelles règles mises en place.

Telle est la mission du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale qui rassemble près d'un million de fonctionnaires et agents publics exerçant une riche palette de métiers au sein de laquelle celui d'enseignant tient, bien évidemment, une place centrale. Le choix qui a été fait de ne pas doter le ministère de l'éducation nationale d'une charte ou d'un code de déontologie, à la différence d'autres ministères – je pense notamment au ministère de l'intérieur – rend encore plus nécessaire l'existence d'un collège de déontologie qui conseille les personnels de l'éducation nationale sur les situations particulières dans lesquelles ils peuvent se trouver au regard d'une conduite à adopter.

Le présent rapport atteste de l'utilité de ce dispositif de conseil tant à l'égard des personnels que des chefs de service, au sens large du terme.

Une autre responsabilité a été confiée au collège de déontologie par l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale. Le collège exerce donc simultanément les missions de référent que mentionne l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. À ce titre, il est chargé de recueillir et de qualifier les signalements qui peuvent lui être adressés par des lanceurs d'alertes et de veiller que soient prises, le cas échéant les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin aux faits ou actes signalés. Le présent rapport n'aura pas à faire état de situations relevant de cette catégorie.

Jacky RICHARD

Président du collège de déontologie de l'éducation nationale

I. L'enjeu déontologique au ministère de l'éducation nationale

Il est double.

D'une part, le ministère de l'éducation nationale est le premier employeur du pays. Il rassemble les effectifs de fonctionnaires et agents publics les plus nombreux. À ce titre, il est le principal ministère de la « ressource humaine ». Il est donc concerné, au premier chef, par les évolutions relatives à la Fonction publique et notamment celles prévues par la mise en œuvre de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie qui a renforcé le cadre juridique relatif aux obligations des fonctionnaires.

D'autre part, les missions d'enseignement, d'éducation et de formation qu'il assure lui confèrent, sur le terrain de la déontologie, des responsabilités particulières. Parce qu'ils sont au contact des jeunes, parce qu'ils sont chargés d'inculquer les valeurs de respect et de dignité de la personne, de neutralité, de non-discrimination, de tolérance, les enseignants et les personnels de l'éducation nationale, dans leur ensemble, se trouvent très concernés par obligations de nature déontologiques et éthiques. Dans cette perspective, leur déontologie revêt un surcroît d'exigence et d'exemplarité, au regard des élèves, des parents d'élèves mais aussi des collectivités publiques responsables de l'organisation et du financement du système éducatif nonobstant les principes auxquels sont soumis l'ensemble des fonctionnaires : dignité, secret professionnel, discrétion professionnelle, principe hiérarchique.

II. Le cadre d'exercice

1 - Les fondements juridiques

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en insérant un article 28 bis rédigé comme suit : « Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. »

En application de cet article, le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise que les missions du référent déontologue peuvent être exercées par un collège dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

Ainsi, le collège de déontologie de l'éducation nationale a été créé par arrêté du 5 avril 2018.

2 – La composition du collège

La composition du collège de déontologie au sein du ministère de l'éducation nationale a été fixée par un arrêté du 22 octobre 2018. Il est composé d'un membre du Conseil d'État, proposé par le vice-président du Conseil d'État, président du collège et par deux inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

Ainsi, ont été nommés membres du collège :

- **Jacky Richard**, conseiller d'Etat, président ;
- **Elisabeth Carrara**, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche,
- **Patrick Allal**, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (en remplacement de **Catherine Moreau** à compter du 21 octobre 2019).

Les membres de ce collège sont nommés par arrêté du ministre pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle et ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts au ministre.

3 – Les missions du collège

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983. Il est ainsi chargé, selon l'arrêté du 5 avril 2018 :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi dans les services et établissements mentionnés à l'article 1er de cet arrêté ;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 ;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1er de cet arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ainsi que par les chefs des services déconcentrés de ce ministère et les directeurs des établissements publics nationaux mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2018, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1er de cet arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983.

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983, c'est-à-dire le respect des obligations d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité, de laïcité, la prévention des situations de conflits d'intérêts, l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et donc le respect des règles en matière de cumuls d'activités, des règles relatives au secret professionnel et de l'obligation de discrétion professionnelle.

4 – L'organisation et le fonctionnement du collège

Compte tenu de sa taille, le collège a fait le choix d'un mode de fonctionnement simple et sans formalisme. Sur les affaires les plus délicates, le président désigne un rapporteur plus particulièrement chargé de l'instruction et de la rédaction du projet de réponse ou d'avis.

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (service de l'encadrement, sous-direction de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels DGRH E1). Le secrétariat assure un travail de préparation des séances, de proposition de rédaction des messages signalant le défaut de compétence de certaines saisines. Après la séance du collège, il met en forme les décisions ou avis arrêtés.

Le collège de déontologie se réunit **une fois par mois**. Les dates de réunions sont publiées sur la page web spécialement dédiée au collège sur le site internet du ministère de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/cid146731/le-college-de-deontologie-de-l-education-nationale.html>

Il peut être saisi directement *via* un formulaire en ligne disponible sur cette page ou par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le président du collège de déontologie de l'éducation nationale
Pièce B713
72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

III. L'activité du collège en 2019

1 – Le nombre de saisines et la qualité des demandeurs

Au cours de l'année 2019, le collège a été saisi à **50 reprises**.

Origine de la saisine	Nombre de saisines
Personnels	15
Inspections générales	1
Recteur d'académie	1
Directeur d'administration centrale	1
Parents d'élèves	24
Élèves	4
Particuliers	4
Total	50

30 % des saisines émanent des personnels du ministère de l'éducation nationale, dont la plupart sont enseignants (80% des 15 saisines). Une saisine émane d'un personnel relevant de l'administration centrale du ministère.

Le collège de déontologie a considéré qu'il n'était pas compétent pour traiter 41 des questions posées. Cependant, quand bien même le collège a considéré qu'il n'était pas compétent, il a apporté des éléments de réponse au demandeur, orienté celui-ci vers le service compétent ou encore alerté le chef de service concerné (recteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, etc.).

La principale cause d'incompétence relevée tient en la qualité du demandeur. En effet, en application des dispositions législatives et réglementaires précitées, la saisine du collège ne peut émaner que d'un personnel sur une question d'ordre déontologique concernant sa propre situation ou d'un chef de service (directeur, recteur, chef d'établissement, etc.) sur une question relative aux règles déontologiques propres à son service ou son établissement.

2 – Les principales thématiques

S’agissant des demandes émanant de personnes n’ayant pas qualité pour saisir le collège (parents d’élèves, élèves, particuliers, etc.), le collège estime intéressant de relever la nature des sujets évoqués : **difficultés d’inscription en établissement, demande de bourse scolaire, égalité de traitement en matière d’examen, programme dispensé aux élèves, règles de vie scolaire.**

S’agissant des demandes relevant de la compétence du collège, celui-ci a eu le souci de préciser les règles de droit applicables, y compris celles issues de la jurisprudence. Le collège voit son rôle comme celui d’un conseiller et s’efforce par ses avis de formuler des recommandations facilement applicables.

Le collège a considéré qu’il était compétent pour 9 saisines et a estimé, eu égard aux enjeux liés à la question posée ou à son caractère récurrent, de **rendre public 6 réponses sous la forme d’avis** qui ont été publiés sur la page web dédiée à l’activité du collège sur le site « education.gouv.fr ».

Pour des raisons liées à l’exigence de confidentialité, les réponses aux saisines qui ont fait l’objet d’un avis publié ont été rendues sous une forme anonymisées.

Il est possible de regrouper les avis publiés et les réponses formulées selon les principales thématiques suivantes :

➔ La prévention des conflits d’intérêts

La prévention des conflits d’intérêts a donné lieu à la publication d’un avis suite à la saisine conjointe des deux inspections générales (inspection générale de l’éducation nationale et inspection générale de l’administration de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche) sur la présence d’inspecteurs généraux dans les conseils d’administration d’associations (saisine conjointe des collèges de déontologie compétents pour l’éducation nationale et pour l’enseignement supérieur).

Le collège a considéré que, sous réserve du respect de certains principes (loyauté, indépendance d’esprit, etc.) et de la mise en œuvre de certaines précautions (pas de contrôle d’un organisme à la gouvernance duquel l’inspecteur aurait été associé à un titre ou un autre dans les cinq dernières années), les membres de ces inspections peuvent être membres de conseils d’administration d’établissements publics ou de leurs composantes (cf. annexe n° 5 : avis n° 2019-002, séance du 13 mai 2019).

➤ La compatibilité d'exercice des fonctions avec un mandat électoral

Le collège de déontologie a été saisi par le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale sur la situation d'un inspecteur de l'éducation nationale ayant formulé une demande de mobilité dans une circonscription relevant d'une commune dont son épouse est conseillère municipale.

Après avoir rappelé la définition d'un conflit d'intérêts et la conduite à tenir par un fonctionnaire dans une telle situation, le collège de déontologie a considéré que, si par nature, il n'y a pas d'objection à affecter cet inspecteur dans ladite circonscription, la situation n'est pas sans présenter des inconvénients et doit être, toutes les fois que possibles, être évitée (cf. annexe n° 7 : avis n° 2019-004, séance du 9 septembre 2019).

Le collège de déontologie a également été saisi par la rectrice de Montpellier (*via* le comité académique de déontologie de l'académie de Montpellier) sur la compatibilité entre les fonctions de maire d'une commune et de directeur d'une école implantée sur le territoire de la commune.

Le collège a relevé qu'aucune mesure de portée générale n'interdit l'exercice des fonctions de directeur d'école à un conseiller municipal ou à un maire de la commune où est implantée l'école. Cependant, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le conseiller municipal (ou maire), directeur d'école doit, à l'occasion des discussions ou délibérations concernant l'école, se placer en position de déport (cf. annexe n° 9 : avis n° 2019-006, séance du 18 novembre 2019).

➤ La lutte contre la corruption

Le collège de déontologie a été saisi par un agent de la direction du numérique pour l'éducation sur la conduite à tenir en cas de tentative de corruption.

Le collège de déontologie a considéré qu'il ne lui appartenait pas de qualifier pénalement la proposition qu'une entreprise avait faite à cet agent via un réseau social professionnel.

Cependant, le collège a rappelé l'obligation de discrétion professionnelle et l'interdiction de cumul d'activités que les fonctionnaires doivent respecter. Il a ainsi conclu que l'agent sollicité par une personne privée pour donner des informations sur ses activités professionnelles ne doit en aucun cas répondre à une telle sollicitation et transmettre cette demande à son supérieur hiérarchique (cf. annexe n° 4 : avis n° 2019-001, séance du 13 mai 2019).

➤ Le respect du droit de la concurrence et la neutralité commerciale

Le collège de déontologie a été saisi sur la question de la pratique de faire vendre des produits commerciaux par des élèves ou des parents d'élèves dans des établissements scolaires.

Si le collège a considéré qu'il n'était pas compétent en tant que tel pour traiter de cette question (qui ne concerne pas la situation d'un agent au regard de ses obligations déontologiques), il a souhaité attirer l'attention du recteur concerné en raison des questions que cette pratique soulève sur l'utilisation du réseau scolaire à des fins commerciales et au regard du droit de la concurrence.

Le collège de déontologie a été saisi d'une question relative à l'utilisation d'outils numériques figurant sur les ordinateurs fournis par une collectivité territoriale aux élèves. La direction du numérique éducatif, interrogée par le collège de déontologie, a rappelé que des référentiels techniques sont mis à la disposition des collectivités par le ministère de l'éducation nationale mais que, en aucun cas, ces recommandations ne concernent des marques de matériels ou des choix de logiciels précis existant sur le marché.

Chaque collectivité territoriale procède selon les règles relatives aux marchés publics pour choisir ses fournisseurs. Si les terminaux fournis aux familles sont livrés avec des outils préinstallés, il appartient aux élèves de les activer ou pas. En tout état de cause, les élèves sont libres d'apporter leur propre terminal.

➔ **Le cumul d'activités**

Le collège de déontologie a été saisi à plusieurs reprises de questions relatives aux demandes de cumuls d'activités.

Le collège a pu ainsi rappeler aux demandeurs le principe selon lequel le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Toutefois, il peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité dès lors que celle-ci est compatible avec ses fonctions et n'affecte pas leur exercice.

Les activités d'enseignement et de formation font partie de la liste des activités exercées à titre accessoire qui peuvent être autorisées en application du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

➔ **Le respect des procédures de gestion des ressources humaines**

Le collège de déontologie a été saisi par un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire et demandant un avis sur le comportement d'agents impliqués dans les faits à l'origine de la procédure disciplinaire ou ayant participé à cette procédure.

Le collège a considéré que cette demande n'entrait pas dans son domaine d'attribution dans la mesure où cette demande portait, de fait, sur le comportement d'autres fonctionnaires et revenait à contester la procédure disciplinaire qui a concerné l'auteur de la demande (cf. annexe n° 6 : avis n° 2019-003, séance du 7 juin 2019).

Le collège de déontologie a été saisi d'une demande d'un agent concernant sa demande de mobilité.

Le collège a considéré que cette demande n'entrait pas dans son domaine de compétence puisque celle-ci revenait, de fait, à contester la décision relative à sa demande de mobilité et non à lui apporter un conseil utile au respect de ses obligations ou des principes déontologiques (cf. annexe n° 8 : avis n° 2019-005, séance du 14 octobre 2019).

3 – La réflexion sur l'utilisation des réseaux sociaux

Par voie d'auto-saisine, le collège de déontologie a mené, tout au long de l'année 2019, des entretiens afin d'élaborer une étude relative à l'utilisation des réseaux sociaux par les personnels de l'éducation nationale.

Dans ce but, le collège de déontologie a auditionné un certain nombre de personnalités, spécialistes du domaine ou directement concernés par cette réflexion :

- Gilles Babinet, digital champion auprès de la Commission européenne ;
- Catherine Bizot, médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Gilles Braun, délégué à la protection des données du ministère de l'éducation nationale ;
- Dominique Cardon, sociologue, directeur du Médialab de Science Po ;
- Nathalie Herr, cheffe du département Développement des usages et valorisation des pratiques (DNE A2) ;
- Jean-Marc Merriaux, Directeur du numérique pour l'éducation ;
- Clélia Morali, déléguée à la communication ;
- Monique Sassier, ancienne médiatrice de l'éducation nationale, membre du collège de déontologie de l'académie de Créteil et membre du comité d'éthique de la SNCF ;
- Anthony Taillefait, professeur de droit à Angers.

Le collège envisage de publier son étude d'ici la fin du 1^{er} semestre 2020.

4 – La communication

Afin de faire connaître le rôle du collège de déontologie, une information a été publiée dans la lettre « info RH » de la direction générale des ressources humaines au mois de novembre 2019. Cette lettre est diffusée à l'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale *via* leur boîte courriel professionnelle.

En outre, une présentation du rôle du collège de déontologie a été effectuée par les membres du collège lors d'une réunion des recteurs d'académie, le 7 février 2019, et lors du comité technique ministériel du 28 mars 2019. De plus, les nouveaux personnels d'encadrement affectés à l'administration centrale ont bénéficié d'une information sur le sujet.

Enfin, le collège de déontologie a pu présenter ses travaux devant le président de l'Agence française anti-corruption en novembre 2019.

IV. Les perspectives

1 – La mise en place de correspondants académiques

Le principe de la mise en place d'un réseau de correspondants académiques du collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale a été retenu par le directeur général des ressources humaines du ministère, à l'instar du collège de déontologie compétent pour l'enseignement supérieur qui dispose de référents déontologues dans les établissements publics.

Ainsi, il est prévu de demander aux recteurs d'académie de désigner des correspondants déontologues dans leur académie. Les académies de Créteil et de Montpellier ont d'ailleurs déjà mis en place des comités de déontologie professionnelle sous l'impulsion de la rectrice Béatrice Gille.

2 – Les nouvelles compétences du collège de déontologie depuis la loi du 6 août 2019

Le rôle du collège de déontologie a été renforcé par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

☛ **Le contrôle déontologique des demandes de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise et de départ vers le secteur privé**

Depuis le 1^{er} février 2020, lorsque l'administration a un doute sérieux sur une demande de cumul d'activités (compatibilité entre l'activité du fonctionnaire et une activité accessoire), sur une demande de temps partiel pour exercer une autre activité professionnelle ou sur une demande de départ vers le secteur privé, elle peut saisir le collège de déontologie pour avis.

Si le doute subsiste, l'administration pourra saisir la Haute autorité de la transparence pour la vie publique (HATVP). L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre à l'agent et ce délai n'est suspendu qu'en cas de saisine de la HATVP.

☛ **Le contrôle préalable à la nomination aux emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts**

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne dans l'un des emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts, alors que celle-ci exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique dont relève cet emploi examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le collège de déontologie pour avis. Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la HATVP qui rend son avis dans un délai de 15 jours.

Pour rappel, le collège de déontologie exerce également les fonctions de référent pour les lanceurs d'alerte dans le cadre des dispositions du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État et de l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le collège propose au Ministre de rendre public le présent rapport.

ANNEXES

ANNEXE 1

JORF n° 0085 du 12 avril 2018

Texte n° 24

NOR : MENH1805368A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/4/5/MENH1805368A/jo/texte>

Arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le [décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016](#) modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'[article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le [décret n° 2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2017-564 du 19 avril 2017](#) relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, notamment son article 4,

Arrête :

Article 1

Il est institué au sein du ministère chargé de l'éducation nationale un collège de déontologie compétent pour :

- l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- les services déconcentrés relevant de ce ministère ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les établissements publics nationaux suivants relevant du ministère chargé de l'éducation nationale : l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications, le Centre international d'études pédagogiques, le Réseau Canopé et le Centre national d'enseignement à distance.

Article 2

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l' [article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#). Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi dans les services et établissements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la même loi ;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ainsi que par les chefs des services déconcentrés de ce ministère et les directeurs des établissements publics nationaux mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la même loi.

Article 3

Le collège de déontologie prévu à l'article 1er exerce les missions confiées au référent mentionné au [premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée](#).

Article 4

Ce collège est composé d'un membre du Conseil d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat, président du collège, d'un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et d'un inspecteur général de l'éducation nationale - établissements et vie scolaire.

Les membres de ce collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la direction générale des ressources humaines.

Article 5

Le collège de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises à ce comité le rendent nécessaire.

Il peut également procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du collège de déontologie adressée au seul agent.

Article 6

Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au [3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, au ministre qui les nomme, dans les conditions prévues par le [décret du 28 décembre 2016 susvisé](#). Cette déclaration d'intérêts est conservée à la direction générale des ressources humaines du ministère.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7

Le collège de déontologie définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses dans un règlement intérieur adopté par le collège en séance plénière.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2018.

Jean-Michel Blanquer

ANNEXE 2

JORF n° 0270 du 22 novembre 2018

Texte n° 85

NOR : MENH1827663A

ELI : non disponible

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 22 octobre 2018, sont nommés membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale :

Président : M. Jacky RICHARD, conseiller d'Etat, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

Mme Elisabeth CARRARA, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

Mme Catherine MOREAU, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

JORF n° 0261 du 9 novembre 2019

Texte n° 94

NOR : MENH1925870A

ELI : non disponible

Arrêté du 21 octobre 2019 portant nomination d'un membre du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en date du 21 octobre 2019,

M. Patrick ALLAL, inspecteur général de l'éducation, du sport, et de la recherche, est nommé membre du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, en remplacement de Mme Catherine MOREAU, appelée à d'autres fonctions, pour la durée des fonctions restant à courir de celle-ci.

ANNEXE 3

JORF n° 0293 du 19 décembre 2018

Texte n° 22

NOR : MENH1830066A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/10/MENH1830066A/jo/texte>

Arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le [code civil](#), notamment son article 1240 ;

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code pénal](#), notamment son article 226-10 ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la [loi n° 2018-493 du 20 juin 2018](#) relative à la protection des données personnelles ;

Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le [décret n° 2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2017-564 du 19 avril 2017](#) relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 octobre 2018,

Arrêtent :

Article 1

Le collège de déontologie institué au sein du ministère chargé de l'éducation nationale par l'arrêté du 5 avril 2018 susvisé exerce également la fonction de référent mentionné à l' [article 4 du décret du 19 avril 2017 susvisé](#), dénommé ci-après « le référent » pour les services et établissements suivants :

- les services d'administration centrale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que ceux relevant conjointement des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- et les établissements publics nationaux suivants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale : l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications, le Centre international d'études pédagogiques, le Réseau Canopé et le Centre national d'enseignement à distance.

Article 2

Le signalement d'une alerte est porté directement à la connaissance du référent ou transmis au supérieur hiérarchique.

Lorsque le supérieur hiérarchique direct ou indirect recueille un signalement, il le transmet sans délai, sous réserve de l'accord de l'auteur du signalement et dans des conditions qui garantissent sa confidentialité, au référent alerte. Il informe l'auteur du signalement de cette transmission.

Le signalement est adressé exclusivement par un bureau de poste, sans passer par le service du courrier interne, par écrit, et sous double enveloppe.

Sur la première enveloppe - dite enveloppe extérieure - figure l'adresse du référent avec la mention « personnel et confidentiel ».

Sur la deuxième enveloppe - dite enveloppe intérieure - figure :

1° Lors du premier échange, la mention « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 » et sa date de transmission ;

2° Pour les autres échanges, le numéro du dossier communiqué.

Tous les échanges ultérieurs avec le destinataire de l'alerte s'effectuent dans les mêmes conditions.

L'auteur de l'alerte prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations relatives au signalement.

Dans l'enveloppe intérieure, l'auteur fait part des faits justifiant le signalement et transmet les informations ou documents, quels que soient leur nature ou leur support, permettant d'apprécier le bien-fondé du signalement.

Il peut s'agir de tout type de document figurant sur n'importe quel support (papier, électronique), de photos, d'enregistrements.

L'auteur du signalement fournit, le cas échéant, les informations permettant les échanges avec le destinataire de l'alerte.

Il peut s'agir notamment, d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1° Son identité ;

2° Une adresse non professionnelle ;

3° Une boîte postale.

Article 3

Le référent peut désigner des agents spécialement chargés de la réception, de l'examen de la recevabilité et du traitement des signalements, ainsi que des relations avec l'auteur des faits signalés et les autres personnes concernées.

Article 4

L'auteur du signalement s'identifie et fournit ses coordonnées postales permettant de le contacter.

Ces coordonnées permettent un échange avec le destinataire du signalement ou les agents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être traitée sous les conditions suivantes :

- 1° La gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- 2° Le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable de l'opportunité de son traitement.

Article 5

L'auteur du signalement fournit les informations ou documents dont il dispose, le cas échéant, pour étayer son signalement.

Article 6

Un accusé de réception du signalement est envoyé sans délai à l'auteur du signalement.

Cet accusé de réception indique les garanties de confidentialité dont il bénéficie, les modalités de communication avec le référent et fixe le délai prévisible d'examen de la recevabilité de son signalement. Ce délai tient compte des informations ou documents fournis lors de l'envoi du signalement.

Article 7

Lorsque le signalement est recevable, le référent ou les agents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté informent son auteur de la recevabilité, des suites qui y seront données et des délais prévisibles du traitement.

Lorsque le signalement est irrecevable, l'auteur du signalement est informé des motifs de cette irrecevabilité.

Article 8

Lorsque le signalement recevable nécessite la mise en œuvre de mesures, l'obligation de traitement peut ne pas relever du référent.

Il peut, selon les cas, concerner soit l'administration dont relève l'agent, soit une autre administration ou une autre autorité.

Le référent informe l'auteur du signalement du suivi du traitement de son dossier par l'administration ou l'autorité mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 9

I. - Les signalements sont retracés dans un registre dans des conditions garantissant la confidentialité des informations.

II. - Seules les informations suivantes peuvent être mentionnées au registre :

- ouverture du dossier de signalement avec indication de la date d'envoi par l'auteur du signalement et de sa date de réception ;
- identité, fonctions, lieu d'exercice et coordonnées de l'auteur du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées de la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées de la ou des personnes intervenant dans la réception, l'examen de la recevabilité et le traitement du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées du supérieur hiérarchique direct ou indirect de l'auteur ayant transmis le signalement, le cas échéant en application de l'article 2 du présent arrêté ;
- faits, actes, menaces ou préjudices signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de l'examen de la recevabilité et du traitement du signalement ;
- compte rendu des opérations de recevabilité et du traitement du signalement ;
- date, nature et contenu des échanges avec l'auteur du signalement ;
- date, nature et contenu des échanges avec la ou des personnes faisant l'objet du signalement ;
- contact avec les tiers ;
- suites données au signalement ;
- date de clôture du dossier de signalement à l'issue de l'ensemble des opérations de recevabilité et de traitement du signalement ;
- date de suppression des éléments du dossier de signalement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Les faits et éléments recueillis sont limités aux domaines concernés par le signalement. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits, actes, menaces ou préjudices signalés font apparaître leur caractère présumé.

III. - Les informations mentionnées au II du présent article ne sont accessibles qu'au référent.

Les agents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ont accès aux seules informations nécessaires à l'enregistrement, l'examen de la recevabilité et au traitement des signalements dont ils ont la charge.

IV. - Lorsque le dispositif d'alerte mis en œuvre prend la forme d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, il fait l'objet d'un engagement de conformité relatif aux obligations de sécurité et de confidentialité dans les conditions prévues par la [loi du 20 juin 2018 susvisée](#).

Article 10

Toutes les précautions sont prises pour garantir la confidentialité du signalement de sa réception jusqu'à sa clôture. En cas de nécessité de communiquer avec des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter l'alerte, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître. Les tiers sont informés de la nécessité de respecter les règles de confidentialité.

Article 11

I. - Si aucune suite n'est donnée au signalement, l'auteur du signalement et les personnes visées sont informés de cette clôture dans des conditions permettant de préserver la confidentialité de l'auteur du signalement.

Dans cette hypothèse, les éléments du dossier permettant l'identification de l'auteur du signalement et celles des personnes visées sont détruits ou occultés, au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de traitement, sous réserve des dispositions prévues au II. Les données recueillies dans le cadre de la procédure peuvent être conservées, dès lors qu'elles ne permettent pas l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées.

II. - Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites juridictionnelles sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les éléments du dossier relatifs au signalement sont conservés jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites.

Une mention en ce sens est portée au registre prévu à l'article 9 du présent arrêté.

III. - Les données relatives à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont, sans délai, détruites, ou archivées après anonymisation.

Article 12

Le référent est chargé d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 13

Les dispositions prévues par la [loi du 9 décembre 2016 susvisée](#), par le [décret du 19 avril 2017 susvisé](#) et par le présent arrêté sont publiées dans une section distincte aisément identifiable et accessible des sites internet et intranet des services et établissements mentionnés à l'article 1er.

Cette section reprend de manière distincte les informations concernant la procédure de recueil des signalements prévue par le présent arrêté.

Cette section mentionne également que, sans préjudice du [dernier alinéa de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#), l'auteur d'un signalement abusif engage sa responsabilité civile sur le fondement de l' [article 1240 du code civil](#) et sa responsabilité pénale sur le fondement de l' [article 226-10 du code pénal](#) en cas de dénonciation calomnieuse. Elle précise les sanctions encourues.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 décembre 2018.

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

ANNEXE 4

Avis du collège de déontologie de l'éducation nationale Séance du 13 mai 2019

Avis n°2019-001 du 13 mai 2019

Vu le décret n° 2017-519 du 10-4-2017 ; vu l'arrêté du 5-4-2018 ;

Un agent de la direction du numérique pour l'éducation a saisi le collège de déontologie de la situation suivante :

L'intéressé a reçu par l'intermédiaire d'un réseau social professionnel une demande de consultation téléphonique d'une société lui demandant, contre une rémunération de 300 euros en qualité de consultant externe, de la renseigner sur l'évolution du marché des logiciels d'emplois du temps et d'espaces numériques de travail (ENT) en éducation.

Il a demandé au collège de déontologie si cette demande pouvait être regardée comme une tentative de corruption active et quelle conduite il devait tenir face à cette sollicitation.

Le collège a adopté dans sa séance du 13 mai 2019 l'avis suivant :

L'article 435-1 du code pénal définit la corruption comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ».

Il y a corruption active lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'origine de la corruption.

La société concernée est une entreprise dont l'activité est de proposer l'assistance d'experts à des entreprises. Elle utilise notamment un réseau social professionnel pour identifier et approcher des experts.

Il n'appartient pas au collège de déontologie de donner une qualification pénale à la proposition que cette société fait à un fonctionnaire de le rémunérer pour le temps qu'elle lui demande de consacrer à sa connaissance, réelle ou supposée, du marché des logiciels d'emplois du temps et des espaces numériques de travail (définis comme des portails internet éducatifs permettant à chaque membre de la communauté éducative d'un établissement scolaire, d'accéder, via un point d'entrée unique et sécurisé, à un bouquet de services numériques en relation avec ses activités).

Toutefois, la réponse d'un agent à une telle sollicitation est susceptible de le conduire à méconnaître deux obligations applicables aux fonctionnaires et agents publics.

En premier lieu, l'obligation de discrétion professionnelle interdit à un agent public de divulguer les informations relatives à l'activité, aux missions et au fonctionnement de son administration.

En second lieu, l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires interdit au fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit et, aux termes du 3° de son I, de donner des consultations ou de procéder à ces expertises, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.

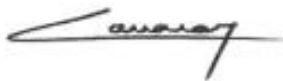
Dès lors, d'une part, que l'obligation de discrétion professionnelle ne peut être levée que par décision expresse de l'autorité hiérarchique et, d'autre part, compte tenu de l'interdiction posée par le 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 cité ci-dessus, le collège de déontologie est d'avis que l'agent sollicité par une personne privée pour donner des informations sur les activités qu'il exerce ne doit en aucun cas répondre à de telles sollicitations mais transmettre cette demande à son supérieur hiérarchique qui appréciera la conduite à tenir à l'égard de l'entreprise auteur d'une telle sollicitation.

Délibéré en la séance du 13 mai 2019,

Le président du collège de déontologie



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Catherine Moreau

ANNEXE 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Avis 2019 - 002.

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Avis des collèges de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif à la participation des inspecteurs généraux aux instances de certains organismes

Séance du 13 mai 2019

1. Par courrier du 21 février 2019, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche a saisi les deux collèges de déontologie, du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, d'une part, de l'éducation nationale, d'autre part, d'une demande d'avis relative à la présence de membres de l'inspection générale dans les instances de divers établissements, institutions et organismes susceptibles d'être soumises au contrôle de leur corps.
2. La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale s'est associée le 9 avril 2019 à cette saisine, en faisant valoir que les mêmes principes avaient vocation à s'appliquer aux deux inspections générales, qui sont au surplus appelées à fusionner à brève échéance.
3. Les deux collèges de déontologie se sont réunis ensemble, le 13 mai 2019, en vue d'apporter une réponse commune à cette double demande d'avis, qui appelle de leur part les observations suivantes, applicables aux deux inspections générales comme à l'inspection qui résultera de leur fusion.
4. Des membres des inspections générales de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de l'inspection générale de l'éducation nationale sont membres de conseils d'administration d'établissements publics ou de leurs composantes, dont ils assurent parfois la présidence non exécutive. Ils exercent des fonctions de commissaire du gouvernement ou de représentants de l'Etat dans des groupements d'intérêt public, des fondations, parfois des associations. Ces différentes personnes morales peuvent se trouver soumises au contrôle des inspections générales.
5. Dans son principe, la présence de membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou de l'inspection générale de l'éducation nationale au sein des instances dirigeantes de ces différentes institutions ne se heurte à aucun obstacle de texte ou d'ordre déontologique. Elle est même à encourager : les compétences et l'indépendance des membres des corps d'inspection

sont un atout pour ces institutions et, en retour, l'expérience acquise auprès d'elles est utile au bon exercice des missions d'inspection. Les collèges des deux ministères se situent à cet égard dans la ligne de l'avis qu'avait formulé, le 17 décembre 2013, le collège de déontologie de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

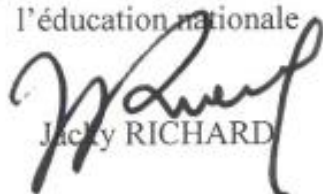
6. Les conditions dans lesquelles des membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de l'inspection générale de l'éducation nationale assurent de telles fonctions doivent toutefois tenir compte des particularités des inspections générales et appellent, eu égard à leurs missions, des précautions particulières.
7. Ainsi que l'indique la charte de déontologie de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, adoptée en juillet 2012, les principes d'indépendance, de neutralité et d'intégrité s'imposent aux inspecteurs généraux. De même, la charte de déontologie de l'inspection générale de l'éducation nationale, adoptée en juillet 2014, rappelle que l'inspection « fait preuve de loyauté dans l'accomplissement de ses missions, dans un esprit d'indépendance et de liberté réglée par le devoir » et précise que « s'il est, en raison même de son statut, indépendant dans sa réflexion ainsi que dans les avis et recommandations qu'il formule, l'inspecteur général engage, dans l'accomplissement de ses missions, l'institution dont il relève et qui lui confère sa légitimité ». Ces principes sont applicables à toutes les activités publiques des inspecteurs généraux, y compris celles qu'ils exercent à l'extérieur de leur corps.
8. L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et l'inspection générale de l'éducation nationale sont rattachées directement aux ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leurs membres n'ont certes pas, comme le précise également la charte de déontologie de la première, une indépendance analogue à celle des membres des juridictions. Il n'en demeure pas moins que les inspecteurs généraux doivent remplir toutes leurs missions avec une grande indépendance d'esprit. Dans l'exercice, en particulier, d'un mandat d'administrateur, il leur revient de se prononcer en fonction de la légalité, de l'intérêt général et de l'intérêt de l'organisme dont ils sont le mandataire.
9. Des précautions particulières sont à prendre afin d'éviter toute confusion entre la mission des inspecteurs généraux, leur appartenance à leur corps et les mandats ou fonctions qu'ils remplissent auprès de personnes morales autres que l'Etat. En aucun cas un inspecteur général ne saurait participer, directement ou indirectement, au contrôle d'un organisme quelconque à la gouvernance duquel il est ou a été associé, en-deçà d'un délai de l'ordre de cinq ans. Les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts sont à observer avec rigueur et notamment les obligations de déport. Les mandats ou fonctions exercés doivent figurer dans les déclarations d'intérêt qui ont à être régulièrement actualisées.
10. Les mandats exercés auprès d'associations appellent une vigilance particulière. Il appartient, en particulier, au chef de l'inspection générale de s'assurer, avant d'accepter qu'un inspecteur général reçoive un tel mandat, qu'il ne peut en résulter, compte tenu de l'objet de l'association et des conditions dans lesquelles elle exerce son activité, aucun risque, même en apparence, pour l'image du corps et

l'accomplissement par lui de ses missions. En particulier, les inspecteurs généraux ne doivent pas être en situation d'interférer avec des procédures d'attribution de subventions par l'Etat.

11. Sous ces différentes réserves et précautions, les collèges de déontologie estiment que les membres de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et ceux de l'inspection générale de l'éducation nationale peuvent être membres de conseils d'administration d'établissements publics ou de leurs composantes, en exercer la présidence non exécutive, remplir des fonctions de commissaires du gouvernement ou de représentants de l'Etat dans des fondations ou des groupements d'intérêt public, et participer aux instances dirigeantes d'associations.

Cet avis est rendu public.

Le président du collège de déontologie de
l'éducation nationale



Jacky RICHARD



Le président du collège de déontologie de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Bernard STIRN



ANNEXE 6

Avis n° du 2019-003 du collège de déontologie de l'Education nationale

Séance du 7 juin 2019

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Saisi le 13 mai 2019 d'une demande d'avis de la part d'un enseignant du second degré ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire, portant sur des manquements à la déontologie imputés au chef de l'établissement d'affectation de l'intéressé et à plusieurs agents impliqués dans les faits à l'origine de la procédure disciplinaire ou ayant participé à cette procédure, le collège de déontologie a examiné le dossier qui lui était soumis lors de sa séance du 7 juin 2019.

Le collège de déontologie a relevé qu'aux termes de l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le référent déontologue est compétent pour apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques au fonctionnaire qui le saisit. En outre, l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale précise que le collège de déontologie exerce les missions de référent déontologue et qu'il peut être saisi par tout agent concernant sa propre situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques.

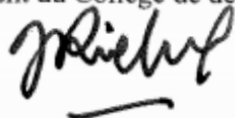
Il en résulte que le collège de déontologie est compétent pour donner tout conseil à l'agent qui le saisit et pour examiner la situation de cet agent au regard des questions qu'il pose sur ses obligations et sur les principes déontologiques qui s'appliquent à sa situation.

Le collège relève que la demande dont il a été saisi le 13 mai 2019 n'entre pas dans son domaine d'attribution car il n'est pas compétent pour répondre à la demande d'un agent portant sur le comportement d'autres fonctionnaires et qui, de fait, revient à contester la procédure disciplinaire qui a concerné l'auteur de la saisine.

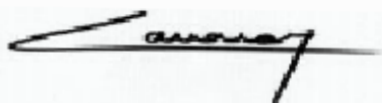
Il a indiqué à l'intéressé les voies de recours qui s'offraient à lui.

Délibéré en la séance du 7 juin 2019

Le Président du Collège de déontologie



Elisabeth Carrara



Catherine Moreau



ANNEXE 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale
et de la jeunesse

Le Collège de déontologie

**Avis du collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale
relatif à la situation d'un inspecteur de l'éducation nationale dont l'épouse est conseillère
municipale dans une commune dans laquelle se trouve sa circonscription d'exercice**

Séance du 9 septembre 2019

Avis n°2019-004 du 9 septembre 2019

Vu le décret n° 2017-519 du 10-4-2017 ; vu l'arrêté du 5-4-2018 ;

Par courriel du 23 juillet 2019, le directeur général des ressources humaines a saisi le collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale d'une question soulevée à l'occasion de l'examen d'une demande de mobilité d'un inspecteur de l'éducation nationale.

En effet, ce fonctionnaire a demandé à être affecté sur un poste de circonscription du 1^{er} degré dans la ville de X. Or, les services de la DGRH ont été informés du fait que l'épouse de cet inspecteur est conseillère municipale (dans l'équipe de l'opposition) de cette commune après avoir été adjointe au précédent maire. Elle est également conseillère départementale et vice-présidente du conseil départemental, chargée de l'inclusion sociale et de l'enfance.

Le directeur général des ressources humaines souhaiterait savoir si cette situation est susceptible de faire naître un conflit d'intérêts ou soulève une difficulté d'ordre déontologique. Il interroge le collège de déontologie sur l'existence de cas de figure rendant impossible l'affectation d'un inspecteur de l'éducation nationale dans une circonscription à raison des fonctions électives exercées par son épouse.

Saisi postérieurement à la tenue de la CAP des mutations du corps concerné, le collège de déontologie a étudié la situation qui lui était présentée dans sa séance du 9 septembre 2019.

Il rappelle que la loi n°83-634 du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, précise que « le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité (...). Il veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver ». Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions par un fonctionnaire.

Ainsi, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer.

En l'espèce, compte tenu, d'une part, des fonctions exercées par l'inspecteur de l'éducation nationale qui, ainsi que le précise notamment la circulaire n° 2015-207 du 11 décembre 2015 du ministre de l'éducation nationale, doit assurer le pilotage global de sa circonscription et est le premier interlocuteur des personnels enseignants, des directeurs d'école et des usagers et, d'autre part, des mandats actuellement détenus par son épouse, il n'y a pas, par nature, d'objection à ce que l'inspecteur soit affecté sur le poste de la circonscription de la ville dans laquelle son épouse exerce le mandat de conseillère municipale. Cependant, le collège de déontologie estime que cette situation n'est pas sans présenter d'inconvénients et doit, toute les fois que possibles, être évitée. En effet, il ressort des textes relatifs aux missions des inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription que ceux-ci « sont les interlocuteurs des collectivités locales pour tout ce qui a trait au fonctionnement des écoles, particulièrement pour la préparation et le suivi de la carte scolaire et l'organisation du temps scolaire. Dans le cadre de démarches partenariales, ils apportent leur expertise pour la définition et la mise au point des projets éducatifs territoriaux.» Aussi, afin de prévenir tout soupçon de conflit d'intérêts, le collège de déontologie recommande au fonctionnaire concerné d'informer sa hiérarchie (en l'espèce le directeur académique des services de l'éducation nationale) que son épouse est conseillère municipale d'une commune dans laquelle se trouve la circonscription dont il a la charge.

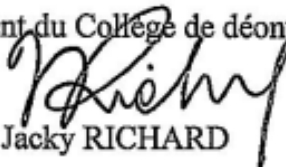
En outre, si au cours de l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur de l'éducation nationale considère qu'il pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts (par exemple, s'il est chargé, sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale, de préparer la décision de suppression d'emplois d'enseignants dans une école conduisant, par voie de conséquence, à la suppression de classes, voire de l'école elle-même), il pourra saisir son supérieur hiérarchique afin que ce dernier confie le dossier à un autre agent ou statue lui-même en toute connaissance de cause.

En tout état de cause, l'inspecteur de l'éducation nationale devra s'abstenir de divulguer des informations relatives à l'activité, aux missions et au fonctionnement de son administration conformément à l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle est soumis tout agent public. Cette obligation de discrétion concerne les faits, informations ou documents non

communicables aux usagers dont l'agent a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Au surplus, le collège rappelle que les élus sont également soumis à des règles déontologiques fixées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Ainsi, si un élu estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il peut être suppléé par un délégataire ou se déporter lors du vote d'une décision susceptible de le placer dans une telle situation. En l'espèce, il serait préférable que l'épouse de l'inspecteur de l'éducation nationale ne siège pas dans les conseils d'école relevant de la circonscription de son conjoint.

Le Président du Collège de déontologie



Jacky RICHARD

ANNEXE 8

Avis n° du 2019-005 du collège de déontologie de l'Education nationale

Séance du 14 octobre 2019

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Saisi le 23 juillet 2019 d'une demande d'avis de la part d'un professeur des écoles auquel les fonctions de directeur d'école ont été retirées par l'autorité académique et qui porte sur les modalités de traitement de sa demande de mobilité, le collège de déontologie a examiné le dossier qui lui était soumis lors de sa séance du 14 octobre 2019.

Le collège de déontologie a relevé qu'aux termes de l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le référent déontologue est compétent pour apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques au fonctionnaire qui le saisit. En outre, l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale précise que le collège de déontologie exerce les missions de référent déontologue et qu'il peut être saisi par tout agent concernant sa propre situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques.

Il en résulte que le collège de déontologie est compétent pour donner tout conseil à l'agent qui le saisit et pour examiner la situation de cet agent au regard des questions qu'il pose sur ses obligations et sur les principes déontologiques qui s'appliquent à sa situation.

Or le collège relève que la demande dont il a été saisi le 23 juillet 2019 n'entre pas dans son domaine d'attribution car il n'est pas compétent pour répondre à la demande de l'agent qui, de fait, revient à contester la décision relative à sa demande de mobilité.

Délibéré en la séance du 14 octobre 2019

Le Président du Collège de déontologie


Jacky Richard



ANNEXE 9

Avis n° du 2019-006 du collège de déontologie de l'Education nationale

Séance du 18 novembre 2019

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Le collège de déontologie de l'éducation nationale a été saisi le 5 novembre 2019 d'une demande d'avis de la part des services déconcentrés de l'Académie de Montpellier portant sur la compatibilité entre les fonctions de maire d'une commune et de directeur d'une école implantée sur le territoire de la commune.

1. Le collège de déontologie relève que l'article L.237 du code électoral fixe limitativement l'incompatibilité de l'exercice de certaines fonctions avec celles de conseiller municipal ; il observe que celles de directeur d'école d'une école implantée sur le territoire de la commune n'y figurent pas .
2. Il relève également qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L.231 du code électoral : "Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle". Il observe que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat établit qu'un directeur d'école qui perçoit de la commune dont il est conseiller municipal ou maire une indemnité de surveillance de cantine ou de garde des élève, n'est pas pour autant frappé d'inéligibilité.
3. Il relève néanmoins que le conseiller municipal directeur d'école et, *a fortiori*, le maire directeur d'école, ne doit pas prendre part aux discussions et délibérations relatives à toute mesure concernant directement ou indirectement l'école dont il assure la direction, quand bien même il n'y aurait aucun intérêt personnel. L' élu doit, en cette occasion, se placer en position de déport afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

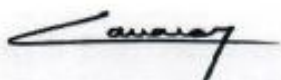
4. Le collège de déontologie relève, dès lors, qu'aucune mesure de portée générale n'interdit l'exercice des fonctions de directeur d'école à un conseiller municipal ou à un maire de la commune où est implantée l'école.

Délibéré en la séance du 18 novembre 2019,

Le Président du Collège de déontologie



Jacky Richard



Elisabeth Carrara




Patrick Allal



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 education.gouv.fr

